

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
D'AUSSAC-VADALLE

délibération :
2017_7_3

Nombre de conseillers en exercice : 9

Présents : 5

Votants : 5

Objet : Modification des statuts communautaires relatives aux modalités d'exercice de la compétence "assainissement" à compter du 01 janvier 2018

L'an deux mille dix sept, le mercredi 06 décembre à 18 h 30, le Conseil Communal dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire Salle du conseil, sous la présidence de Monsieur LIOT Gérard, Le Maire.

Date de convocation du : 28 Novembre 2017

Présents : Monsieur LIOT Gérard, Monsieur MONTASSIER Jean-Pierre, Madame BIRONNEAU Marylène, Madame GUILBAUD Marlyse, Monsieur BERGER Xavier

Absent(s) : Monsieur LEGEAY Nicolas, Monsieur CHAMBRE Damien

Excusé(s) : Madame COUSSAUD Béatrice, Madame GUILLON Sèverine

Secrétaire de Séance : Madame Marlyse GUILBAUD

Le Maire rappelle :

Vu l'arrêté de fusion des 3 communautés de communes en date du 19 décembre 2016, et notamment l'article 7,

Vu l'avis de la commission assainissement du 8 juin 2017, en faveur d'une modification statutaire concernant les modalités d'exercice de la compétence « assainissement » à compter du 1^{er} janvier 2018,

Vu la délibération n°20171026_01 de la Communauté de Communes Cœur de Charente, en date du 26 octobre 2017, modifiant ses statuts,

- que pendant une période transitoire maximale de 1 an pour les compétences optionnelles et de 2 ans pour les compétences facultatives, la Communauté de Communes exerce ces compétences sur le seul périmètre des anciennes communautés de communes. A l'issue de la période transitoire, la compétence sera exercée par la communauté de communes sur l'ensemble de son territoire.

- considérant que la commission avait souhaité se donner du temps concernant la gestion des eaux pluviales, qui sera automatiquement transférée à la CDC au 1^{er} janvier 2020.

- considérant que sur les 2 hypothèses présentées, les élus communautaires se sont prononcés pour que **l'assainissement devienne une compétence « facultative » de la communauté de communes**,

- Considérant que la modification d'une compétence de la Communauté de Communes Cœur de Charente suppose, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-17 du Code général des collectivités territoriales, une

délibération du conseil communautaire, l'accord d'une majorité qualifiée de communes membres consultées dans leur ensemble et un arrêté préfectoral constatant le transfert de ladite compétence ; que la majorité qualifiée précitée est composée des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant les deux tiers de la population, cette majorité devant en outre comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée.

La compétence facultative « assainissement » est alors sécable. La gestion des eaux pluviales pouvant alors rester du ressort des communes concernées jusqu'au 1^{er} janvier 2020.

Conséquences pour le syndicat d'assainissement Chenon/Chenommet et les communes exerçant aujourd'hui la compétence « assainissement collectif » : ils seront dessaisis de la compétence « assainissement collectif », à compter du 1^{er} janvier 2018.

Conséquences pour la communauté de communes : elle pourrait exercer une partie de la compétence « assainissement » en excluant la gestion des eaux pluviales.

Nota : il est précisé que la collectivité compétente doit assurer un service public de gestion des eaux pluviales urbaines sur la partie du territoire classée dans une zone constructible par un document d'urbanisme (zones U et AU).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Approuve la modification statutaire prévoyant qu'à compter du 1^{er} janvier 2018, l'exercice de la compétence « assainissement » se fera au titre des compétences dites « facultatives ».**
- **Approuve en conséquence la modification des articles 5 et 6 de l'arrêté préfectoral portant création d'une nouvelle communauté de communes résultant de la fusion des communautés de communes de la Boixe, du Pays d'Aigre et du Pays Manslois en date du 19 décembre 2016 comme suit :**

Article 5 : La communauté de communes exerce les compétences optionnelles suivantes :

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

2° Politique du logement et du cadre de vie

3° Création, aménagement et entretien de la voirie communautaire

4° Action sociale d'intérêt communautaire

5° Assainissement (supprimé).

Article 6 : La Communauté de Communes exerce les compétences facultatives suivantes :

- Traitement des déchets industriels banals
- Participation à la gestion des collèges d'Aigre, Mansle et Saint Amant de Boixe
- Participation à la gestion du gymnase du SMVOS de Saint Amant-de-Boixe et de ses annexes
- Prise en charge de la participation financière versée au Service départemental d'incendie et de secours
- Aménagement, amélioration, coordination des actions de mise en valeur du petit patrimoine local d'intérêt touristique (lavoir, fontaine, tumulus...)
- Création, entretien, signalétique des circuits de randonnée et valorisation des sentiers à vocation touristique, sportive, éducative
- Mise en valeur et amélioration du petit patrimoine rural et forestier par des actions d'information, de formation dans le cadre notamment de chantiers d'insertion
- Entretien des abords et des cours d'eau, exceptés les cours d'eau gérés par des E.P.C.I.
- Valorisation touristique de la Charente, des rivières et plans d'eau
- Etudes, création, aménagement, entretien et gestion de maisons de santé pluridisciplinaire
- Création, entretien et exploitation des infrastructures de charges nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides
- Gestion du service public d'assainissement non collectif et des services d'assainissement collectif, à l'exclusion de la gestion des eaux pluviales. **Élaboration et modification des zonages d'assainissement (ajouté)**.

• Demande à Monsieur le Préfet de la Charente de bien vouloir :

- prononcer, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-17 du Code général des collectivités territoriales, la modification statutaire de la CDC Cœur de Charente présentée ci-dessus.

Pour : 5 Contre : 0 Abstention : 0

En application de l'article L.2131-1 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.
En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, cette libération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication "ou affichage" ou sa transmission au représentant de l'Etat.

Emis le 06/12/2017, transmis en sous-préfecture et rendu exécutoire le

Fait et délibéré les mêmes ans, mois et jours que ci-dessus.
Au registre sur les signatures pour copies conformes,
Le Maire,
Gérard Liot